



# Bulletin d'informations à destination des collectivités locales

**Cédric PERRIN**

*Sénateur du Territoire de Belfort*

*Vice-Président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*

# Européennes 2019

## Ressources en ligne, publications et dossiers

---

Retrouvez les éléments d'informations [en cliquant ici](#).

Inscriptions sur les listes électorales : vous pouvez désormais vous inscrire après le 31 décembre ! Pour tout savoir : [cliquez ici](#).

## Vie de la cité

### Impôt sur le revenu 2019

---

Consulter le simulateur [en cliquez ici](#) et tout savoir sur le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en [cliquant ici](#).

### Création ou reprise d'entreprise et exonération de cotisations sociales

---

Vous souhaitez reprendre ou créer une entreprise ? Pour bien démarrer votre activité, l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise vous permet d'être exonéré de cotisations sociales sous conditions. Plus d'information [en cliquant ici](#).

Pour aller plus loin concernant les micro-entreprises, [cliquez ici](#).

### Heures supplémentaires et règles applicables aux salariés

---

Au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail, toute heure travaillée en plus est considérée comme une heure supplémentaire. Mais à quelles contreparties ouvrent les heures supplémentaires ? Qui peut en bénéficier ? Comment sont-elles rémunérées ? [Cliquez ici](#) pour tout savoir.

## Taxe de balayage - modalité de calcul

---

Aux termes de l'article 1528 du code général des impôts (CGI), la taxe de balayage est calculée sur la base de la surface de la voie devant l'habitation. La prise en compte dans le calcul du tarif de la taxe de la catégorie de propriété conduirait à un montant de taxe plus élevé pour un immeuble que pour une maison individuelle. Cependant, la taxe de balayage est une taxe affectée aux dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique. Or ces dépenses ne dépendent pas de la hauteur d'un bâtiment ou de son nombre d'habitants. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu une position favorable à l'amendement qui prévoyait cette évolution, dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale. Cet amendement n'a pas été adopté par les députés.

*Réponse du ministère de l'Action et des Comptes publics publiée dans le JO AN du 29/01/2019*

## Réduction générale des cotisations patronales

---

Pour certains salaires, l'employeur peut bénéficier d'une réduction des cotisations patronales. De quoi s'agit-il ? Qui est concerné ? Toutes les réponses [en cliquant ici](#).

## Bars à "chicha"

---

Les établissements proposant à la vente et à la consommation sur place du tabac à narguilé sont encadrés par la réglementation relative à la consommation et la vente de tabac. L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, quel que soit le statut juridique de l'exploitant (CA Dijon, 12 Octobre 2012). Un établissement passant outre cette interdiction est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. Cependant, l'établissement peut prévoir des emplacements réservés aux fumeurs mais ces emplacements doivent alors respecter des conditions techniques spécifiques (extraction de l'air pollué, ouverture-fermeture automatique, surface...) destinées à éviter la diffusion

des substances toxiques présentes dans la fumée du tabac aux autres locaux de l'établissement. Le non-respect de ces conditions d'installation est susceptible d'être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Par ailleurs, en France métropolitaine, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'État aux seuls débitants de tabac. À titre exceptionnel, les débits de boissons à consommer sur place titulaires d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie peuvent, sous certaines conditions, revendre du tabac à leur clientèle. Le représentant légal de l'établissement doit alors transmettre au directeur interrégional des douanes et droits indirects de la circonscription dans laquelle l'établissement est situé une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues pour la revente du tabac ainsi que l'attestation par laquelle le gérant du débit de rattachement accepte de l'approvisionner en produits du tabac. Ces établissements sont ainsi tenus au respect des dispositions du code de la santé publique, et en particulier l'interdiction de vente aux mineurs et l'interdiction de la publicité et de la promotion en faveur du tabac. Sont habilités à constater ces infractions les professionnels suivants : agents de police municipale, gardes champêtres, pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires, inspecteurs et contrôleurs désignés par l'agence régionale de santé, inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans la continuité du Plan « priorité prévention » lancé en mars 2018, le nouveau Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, porté avec le ministre de l'action et des comptes publics, marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabac, en associant actions sociales et sanitaires et actions économiques. Cette politique représente un investissement important de notre société dans la santé des générations futures. Son premier axe vise à poursuivre et amplifier la dénormalisation sociale du tabac et la réduction de son attractivité, en particulier au bénéfice des jeunes, dans la suite de la mise en place du paquet neutre. L'efficacité des mesures de lutte contre le tabac est désormais mesurable. Plusieurs outils de surveillance permettent d'observer l'impact incontestable des diverses mesures adoptées depuis 2016 : une diminution de plus d'un million des fumeurs de 18 à 75 ans entre 2016 et 2017 (Baromètre santé-Santé publique France) ; le recul des ventes de 9,1 % pour les cigarettes et de 10,7 % pour le tabac à rouler, au premier semestre 2018 par rapport au

premier trimestre 2017, à jours de livraison constants (Tableau de bord tabac-OFDT) ; un recul dans l'usage quotidien des jeunes de 17 ans de 32,4 % à 25,1 % (Enquête ESCAPAD – OFDT). Ces résultats incitent à persévérer dans cette politique.

*Réponse du ministère des Solidarités et de la Santé publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019*

## **Taxe sur les produits « halal » : le principe de laïcité, rempart à son instauration**

La création d'une taxe, prélevée par les pouvoirs publics sur les produits « halal » et destinée à financer le culte musulman, n'est juridiquement pas envisageable. Il résulte du principe constitutionnel de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État que la République française ne salarie ni ne subventionne aucun culte. L'affectation d'une recette fiscale au culte musulman contreviendrait donc clairement à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; il en irait de même d'une affectation indirecte. L'affectation d'une recette fiscale à un organisme privé n'est possible que si ce dernier est chargé d'une mission de service public, qualité qui ne peut être reconnue à l'exercice du culte sous l'empire de la loi de 1905. En outre, le principe même d'une telle taxe contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, qui résulte à la fois du principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et de celui d'égalité devant les charges publiques (article 13 de cette même déclaration). En vertu de ce principe, toute différence de traitement fiscal doit être justifiée par une raison d'intérêt général en rapport direct avec la loi, ce qui ne peut pas être le cas d'objectifs de nature religieuse. Enfin, dans le cadre du principe constitutionnel de laïcité, il ne serait techniquement pas non plus possible de définir l'assiette d'une telle taxe, dès lors que cette définition est strictement de nature religieuse et qu'il n'existe aujourd'hui aucune norme commune partagée et reconnue par l'ensemble des acteurs. Si le rapport de l'Institut Montaigne « La fabrique de l'islamisme » paru en septembre 2018 propose la création d'une institution chargée d'organiser et de financer le culte musulman en France, il n'y est pas, en tout état de cause, fait mention de l'instauration d'une taxe destinée à financer cette

institution. Rien ne s'oppose en revanche à ce que le prélèvement d'une telle contribution financière résulte d'une initiative privée, par les protagonistes du marché « halal », et soit reversée à une association dont l'objet serait de financer le culte musulman.

## Urnes funéraires et sites cinéraires

---

Guide de recommandations consultable [en cliquant ici](#).

## Jardins privés

---

Pour tout savoir sur l'interdiction d'utiliser des pesticides chimiques, [cliquez ici](#).

## Retrait d'espèces auprès d'un commerçant ou « Cash back »

---

Faire 20 € de courses dans une épicerie, payer 50 € par carte bancaire et récupérer du commerçant 30 € en espèces : ce type de transaction commence à se développer en France. Cette pratique dite du « cash back » figure dans la directive européenne sur les services de paiement (DSP2) : pour connaître les règles applicables, [cliquez ici](#).

## Démission justifiée : les droits au « chômage »

---

A-t-on droit aux allocations chômage en cas de démission ? [Cliquez ici](#) pour connaître les règles applicables.

## Pouvoir du maire et vie des élus

## Règles de circulation dans une commune

---

Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R. 413-1 du code de la route. Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (Conseil d'Etat, 18 avril 1902, commune de Néris-les-Bains, n° 04749, publié au recueil Lebon) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ». En matière de vitesse, le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L. 2213-1-1 du CGCT. Cet article, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses. Enfin, en application des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires. En matière d'intersection et de priorité, l'article R. 411-7 du code de la route prévoit que les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale, telle que la signalisation dite stop mentionnée à l'article R. 415-6 du même code, sont désignées, en agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis

et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police sur les routes concernées de décider, par arrêté motivé comme pour tout acte de police, de l'installation de la signalisation dite stop aux intersections pour indiquer l'obligation de céder le passage aux usagers venant de l'autre ou des autres routes rencontrées.

*Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019*

## Fiches S : refus de communication aux maires

Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage, déplacement, moyens de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. **Il n'est dès lors par envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S.** De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'Etat en ce domaine. En effet, à l'issue du comité interministériel de prévention de la

délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance/conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le Gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le centre national de la fonction publique territoriale et le conseil national de la formation des élus locaux. Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. **Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce.** Pour garantir la

confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (caisse d'allocations familiales, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

*Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN du 15/01/2019*

## Propriétés privées insuffisamment entretenues

L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, **d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation**. Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence a par exemple admis qu'un maire puisse imposer le nettoyage du jardin d'une propriété envahi par une végétation abondante sur lequel des engins de chantier détériorés avaient été abandonnés à la suite de l'arrêt des travaux de rénovation d'un immeuble ancien implanté sur l'une des parcelles (cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005). Il peut en être déduit que la présence d'un immeuble sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'intervention du maire sur la partie de terrain non bâtie de cette parcelle. Par ailleurs, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2243-1 et suivants du CGCT, le maire peut constater, par procès-verbal, l'abandon manifeste d'une parcelle lorsque des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus. Ce procès-verbal, qui est notifié au propriétaire de

la parcelle, indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste. À défaut de réalisation des travaux par le propriétaire, la commune pourra engager une procédure simplifiée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, si besoin sur une propriété privée (Conseil d'État, 11 juillet 2014, n° 360835). Dès lors, compte-tenu des moyens d'action dont dispose le maire en l'état du droit, il n'est pas envisagé la création d'une procédure supplémentaire qui lui permettrait d'intervenir en urgence en l'absence de tout danger grave ou imminent.

*Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018*

## Papier avec l'en-tête d'une commune

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux participent au règlement des affaires de la commune. **Aussi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, utilise du papier avec l'en-tête de la commune pour sa correspondance, dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles.** Il convient, par ailleurs, qu'un courrier rédigé sur du papier à en-tête de la commune par un conseiller municipal fasse apparaître clairement son nom et sa qualité, afin d'éviter toute confusion avec un courrier adressé par le maire. Enfin, en période électorale, l'utilisation du papier à en-tête de la commune doit se faire dans le respect des dispositions du code électoral en matière de propagande électorale (articles L. 47 à L. 52-3) et de financement des dépenses électorales (article L. 52-8).

*Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019*

## Certificats administratifs établis par des maires

Les maires ont parfois recours à l'établissement de certificats administratifs sans pour autant que les textes n'aient précisé leur valeur et leur portée juridiques. Ces certificats ont, dans la majorité des cas, pour objet de rapporter des faits ou une situation juridique donnée. Cette pratique de la certification est également fréquemment utilisée par les maires pour confirmer le caractère exécutoire de leurs actes en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Le certificat administratif est dans ce cas un moyen de rapporter et de justifier de l'exécution des formalités de publicité de ces actes. **Pour autant, la jurisprudence semble, en principe, écarter toute portée décisive à ces certificats administratifs, les analysant finalement comme de simples éléments d'appréciation d'une situation juridique donnée.** Ils peuvent alors s'apparenter à des éléments de preuve permettant au juge de forger sa conviction. Il en va ainsi d'un certificat administratif permettant de justifier de l'accomplissement d'une formalité (CAA Douai, 10 mai 2016, n° 14DA00792) ou alors permettant d'établir un début de commencement de preuve (CAA Marseille, 27 mai 2014, n° 10MA02628). Toutefois, leur force probante semble limitée et va sensiblement dépendre des circonstances de leur édicition. Le juge n'hésitant pas à cet effet à constater l'existence d'autres éléments ou documents permettant de corroborer les faits certifiés (CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT02292), qui plus est lorsque le certificat est établi longtemps après l'apparition de ces faits (CAA Marseille, 2 avril 2010, n° 07MA03823). En tout état de cause, la jurisprudence n'a pas pour autant exclu toute possibilité qu'un tel certificat puisse revêtir les caractères d'une décision administrative. Un certificat administratif peut ainsi porter décision de versement d'une indemnité compensatrice à un agent public territorial (CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573) ou encore valoir décision administrative confirmative d'une décision implicite (CAA Marseille, 8 décembre 2016, n° 15MA00826). Ces hypothèses semblent toutefois demeurer exceptionnelles. **Dans la majorité des cas les certificats administratifs se bornent finalement à constater et à énoncer des faits ou une situation juridique donnée sans qu'ils ne produisent un**

**quelconque effet ni sur l'ordonnement juridique ni sur les droits et obligations des administrés.**

*Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019*

## **La célébration en dehors de la maison commune**

L'article 49 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel **permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune. L'objectif de cette disposition est de permettre aux mairies d'affecter de manière permanente une autre salle des mariages plus adaptée à l'accueil du public, en particulier des personnes handicapées, que celle située dans la maison commune.**

Le délai de deux mois, éventuellement prorogé d'un mois, dont dispose le procureur de la République pour s'opposer au projet de décision d'affectation procède de la recherche d'un juste équilibre entre l'objectif d'accessibilité des bâtiments publics notamment des personnes à mobilité réduite et la nécessité de vérifier que le projet respecte à la fois les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine et les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil.

*Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 25/12/2018*

## **Urbanisme**

### **Autorisation d'urbanisme et contestation**

Le Conseil d'Etat a jugé dernièrement qu'une autorisation d'urbanisme ne peut pas être annulée au-delà d'un délai « raisonnable » après l'affichage de la décision sur le terrain, même si cet affichage n'est pas complet. En principe, un permis de construire accordé doit être affiché sur le terrain pendant une période ininterrompue de deux mois. Dans le cas visé par la décision, il manquait sur cet affichage la mention, obligatoire,

de la durée pendant laquelle un recours est possible. Ce délai n'avait donc pas commencé à courir. Quelques années plus tard, pour cette raison, un voisin a demandé l'annulation du permis de construire. Le Conseil d'État a décidé qu'un tiers ne peut pas contester sans limite de durée une autorisation d'urbanisme. Un délai « raisonnable » d'un an est défini, après lequel un recours n'est plus possible. Le Conseil d'État a rappelé par ailleurs que la loi prévoit un délai de six mois après l'achèvement des travaux, après lequel un permis de construire ne peut plus être contesté par un tiers, y compris avant l'expiration d'un délai « raisonnable ».

*Conseil d'État, 9 novembre 2018, n° 409872*

## Frais de géomètre

**Les frais d'études, tels que les frais de géomètre, ne sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qu'en tant que frais accessoires d'une immobilisation elle-même éligible.**

Ces frais donnent lieu à attribution du FCTVA dès lors que la dépense principale elle-même est éligible. La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local précise les éléments à inclure dans le coût des immobilisations : les frais d'études engagées en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et les frais destinés à permettre la construction d'une immobilisation en font partie. D'un point de vue comptable, les frais d'études réalisées en vue de la réalisation d'un investissement sont imputés au compte 2031 « frais d'études » ; puis, au lancement des travaux, ils sont virés par une opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte 21 ou du compte 23. L'éligibilité au FCTVA est alors examinée en lien avec la dépense d'investissement qui inclut les frais d'études. Si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation des travaux, ils demeurent imputés au compte 2031 et n'ouvrent pas droit au FCTVA. Ainsi, les frais de géomètre, s'ils sont suivis de la réalisation d'une dépense d'investissement éligible, peuvent ouvrir au bénéfice du FCTVA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code général des collectivités territoriales.

*Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019*

# Administration

## Lettre de la justice administrative

---

Retrouvez toute l'actualité de la justice administrative, son action à l'international et en juridictions sur le site du Conseil d'Etat.

## Excédent d'un budget annexe : le reversement à un budget général d'une commune

---

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux prévoit qu'une « provision est comptabilisée, si elle satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées, pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise ». **Une commune peut donc constituer des provisions pour amortissement en perspective de charges à venir en matière d'immobilisations.** Ces immobilisations sont essentielles pour le service public d'eau ou d'assainissement géré par la collectivité. Il s'agit par exemple de bâtiments, de réseaux ou bien de véhicules nécessaires au service. Ainsi, même dans les cas où les compétences eau ou assainissement seront transférées en 2020 aux intercommunalités, les provisions constituées par les communes restent essentielles pour les services qu'elles gèrent car elles pourraient être mobilisées avant la date du transfert de compétences. Par ailleurs, les services publics industriels et commerciaux interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence et doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le Conseil d'État est venu préciser cela dans sa décision n° 156176, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne du 30 septembre 1996. Celle-ci énonce que : « les tarifs des services publics industriels et commerciaux, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ». La tarification doit donc refléter l'ensemble des coûts du service, la provision en faisant partie, et doit donc être

visible dans les comptes du service. **Reprendre au sein du budget principal de la collectivité les provisions enregistrées et donc facturées au sein de la redevance du service aux usagers reviendrait à fausser la tarification du service puisque la provision a été facturée sans bénéfice pour le service.** Néanmoins, le Conseil d'État dans sa décision n° 170999 Commune de Bandol du 9 avril 1999 est venu tempérer ces principes. En effet, **il est admis que l'excédent d'un budget annexe peut être reversé aux budgets principaux des communes à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service.** Ainsi, un reversement est possible avant le transfert de compétence eau et assainissement uniquement si un excédent est constaté et qu'il ne sera pas mobilisé pour les besoins du service. Toutefois, une augmentation des tarifs du service en vue de créer un excédent serait contraire à la jurisprudence du Conseil d'État.

*Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/01/2019*